



Qu'est-ce que la Banque Nationale des Ventes distributeurs (BNV-d) ?

Créée en 2009, la Banque Nationale des Ventes des distributeurs (BNV-d) est alimentée par les déclarations des bilans annuels de ventes transmis par les distributeurs aux agences et offices de l'eau. Elle est confiée à l'ONEMA par l'arrêté du 22 mai 2009 portant création par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques d'un traitement automatisé d'informations nominatives et de données techniques associées dénommé « Banque nationale des ventes réalisées par les distributeurs de produits phyto-pharmaceutiques ».

Un cadre législatif spécifique

Les déclarations des distributeurs s'inscrivent dans le cadre de la redevance pour pollutions diffuses instituée depuis le 1^{er} janvier 2008 et relative à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et aux dispositions associées en matière de traçabilité des ventes. Cette mesure vise à limiter l'usage des produits phytopharmaceutiques et la contamination associée des milieux taxant les produits selon leurs profils sanitaires et leurs potentiels de contamination des milieux.

En application du principe « pollueur-payeur », la loi de finances pour 2009 prévoit que cette redevance serve à financer :

- les programmes d'intervention des agences et offices de l'eau pour atteindre le bon état des eaux en 2015 ;
- une partie du plan Ecophyto visant à réduire l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques en France tout en maintenant un niveau élevé de production agricole, en quantité et en qualité.

Les obligations des distributeurs et des industriels des produits phytopharmaceutiques

Ce cadre législatif confère l'obligation de transmettre un certain nombre d'informations aux agences et offices de l'eau par voie électronique dans les conditions (de format notamment) définies par ces derniers :

- Pour les industriels responsables de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, il s'agit de transmettre au plus tard le 30 novembre de l'année précédente à l'année au titre de laquelle la redevance est due, des informations relatives à la composition et au montant de redevance pour chaque produit.
- Pour les distributeurs, il s'agit de transmettre au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la redevance est due, leurs bilans annuels des ventes pour l'ensemble des produits phytopharmaceutiques qu'ils soient ou non taxés au titre de la redevance pour pollutions diffuses. C'est alors sur la base de ces déclarations que les indicateurs de suivi du plan Ecophyto, à savoir le NODU et les QSA, de l'année n-1, sont calculés en juillet de l'année en vigueur.
Les déclarations des distributeurs ne sont pas à proprement parlé définitives au 31 mars et un droit à l'amendement leur est accordé pour une période de 3 ans.

Depuis 2012

En application de la loi de finances rectificative pour 2010, l'agence de l'eau Artois-Picardie a été désignée pour la gestion mutualisée de la redevance pour le compte de toutes les agences de l'eau, à compter du 1er janvier 2012.

Cette loi intègre dans le dispositif des redevances les ventes de semences traitées au moyen des produits phytopharmaceutiques à compter de l'année d'activité 2012. De plus, en cas d'achats de produits ou de semences traitées à l'étranger, les utilisateurs deviennent également redevables et sont soumis dans ce cadre à une obligation de transmission d'un bilan de leurs achats à l'étranger.



Ce document est disponible sur le site Internet du ministère en charge de l'agriculture : <http://agriculture.gouv.fr/ecophyto>

REDACTION ET MISE EN PAGE : Direction générale de l'alimentation

NOVEMBRE 2012